# URBANISME DE L'EAU ET DROITS DE LA NATURE : QUAND LES RIVIÈRES DEVIENNENT DES SUJETS DE DROIT

*L'EAU, NOUVEAUX USAGES, NOUVEAUX RÔLES SOCIAUX*

01

*CAHIERS DE LA CHAIRE VILLE MÉTABOLISME*

MARINE YZQUIERDO

Les *Cahiers de la Chaire Ville Métabolisme* réunissent les notes publiées au fil de l'eau par les chercheur.ses de la *Chaire Ville Métabolisme – Université PSL* (2024-2026). Ils donnent à lire un dialogue interdisciplinaire autour des enjeux liés à l'étude des villes, à leur inscription dans des écosystèmes et à la place qu'y occupe le vivant, et entendent contribuer à l'élaboration de réponses face aux transformations urbaines contemporaines.

Marine Yzquierdo est avocate au barreau de Paris et cofondatrice du Cercle des juristes sur les droits de la nature, un think tank français dédié à ce sujet.

**Face à l'intensification des sécheresses, des inondations et des conflits d'usage, les modèles traditionnels de gestion de l'eau apparaissent de plus en plus inadaptés à la préservation des écosystèmes aquatiques. Dans plusieurs régions du monde, une approche consiste à reconnaître la nature, en particulier les fleuves et les rivières, comme des sujets de droit. Au-delà de ses implications juridiques, cette évolution interroge les modes de représentation et de gouvernance de l'eau dans les politiques territoriales. À partir d'une analyse comparée de décisions de justice et de cadres législatifs récents (Équateur, Australie, Nouvelle-Zélande), cette note interroge ce que ces expériences peuvent apporter aux politiques françaises d'aménagement des cours d'eau. Peuvent-elles conduire l'urbanisme à ne plus seulement adapter l'eau à la ville, mais à adapter la ville aux dynamiques hydrologiques dont elle dépend ?**

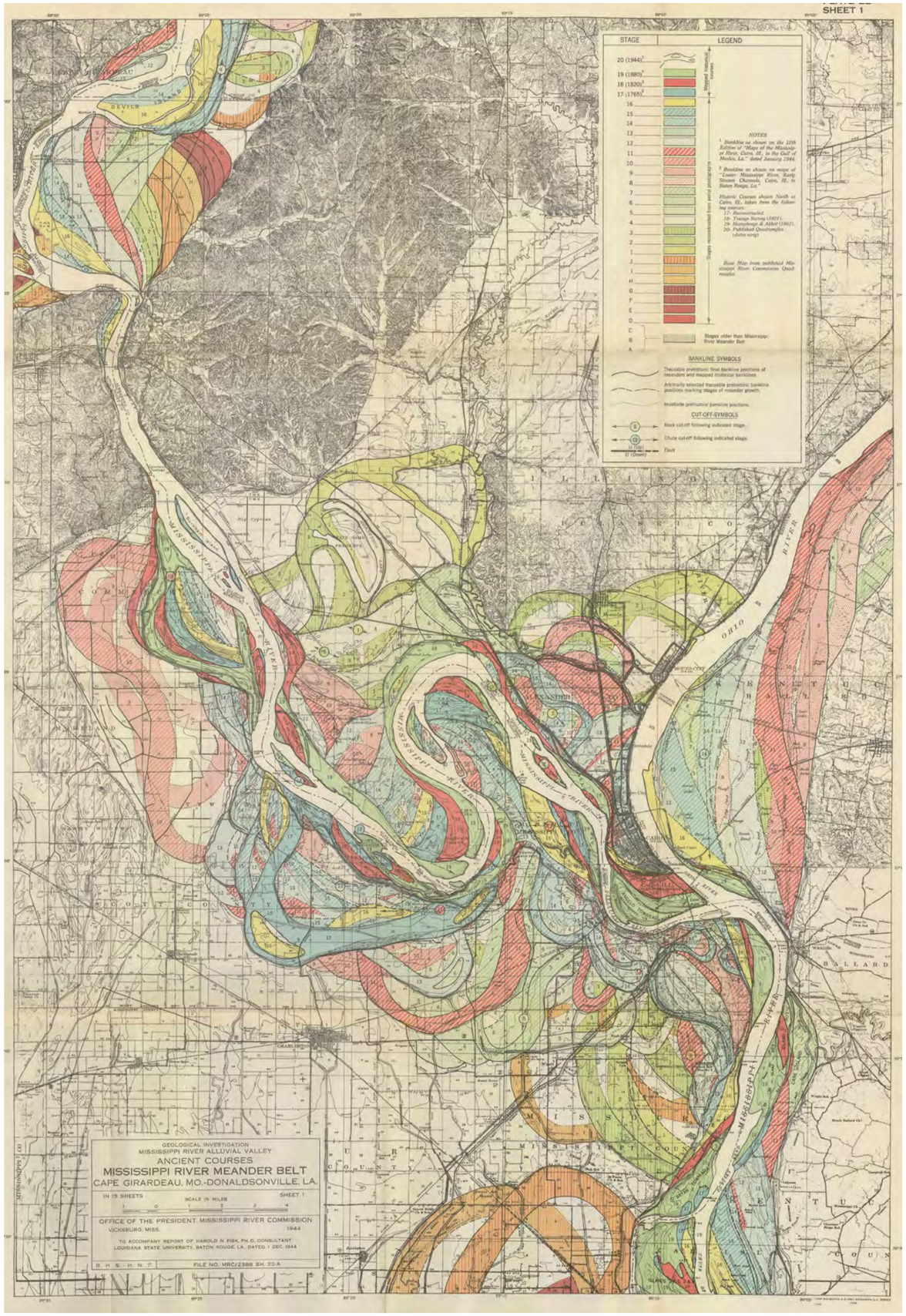
## UNE CONCEPTION DE L'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU REMISE EN CAUSE

L'eau est devenue l'un des principaux révélateurs des tensions qui traversent les territoires. Sécheresses prolongées, inondations plus fréquentes ou plus intenses, dégradation des milieux aquatiques, conflits entre usages agricoles, industriels, énergétiques et urbains : la crise écologique prend la forme d'une crise de l'eau.
Ces tensions mettent aujourd'hui à l'épreuve des politiques de l'eau et d'aménagement longtemps marquées par une logique de maîtrise : contenir les crues, protéger les terres et les villes, faciliter l'écoulement, permettre la navigation ou encore mobiliser l'eau pour l'agriculture et la production d'énergie.

L'aménagement moderne des cours d'eau s'inscrit dans cette histoire. À partir du XVIII[e] siècle et surtout au XIX[e] siècle, les interventions se multiplient pour contenir les rivières et les fleuves, stabiliser leur tracé et améliorer leur navigabilité. Les techniques varient selon les territoires : construction de digues, stabilisation des berges, resserrement du lit, rectification des cours, recoupement de méandres, fermeture de bras secondaires ou encore approfondissement des chenaux. Sur le Rhin supérieur, par exemple, les travaux de rectification menés au XIX[e] siècle ont cherché à fixer le cours du fleuve dans un lit plus régulier, notamment en corrigeant son tracé et en coupant des bras secondaires[1].

Le Rhône constitue une autre illustration importante de cette évolution. À l'état naturel, avant ces grands aménagements, il présentait un lit large et complexe, composé de nombreux bras instables et soumis à d'importantes variations au gré des crues. Les endiguements ont progressivement réduit la largeur de cet espace fluvial. Dans la seconde moitié du XIX[e] siècle, les aménagements Girardon ont ensuite cherché à concentrer les basses eaux dans un chenal unique et fixe afin de faciliter la navigation[2]. Au XX[e] siècle, les grands aménagements hydroélectriques et la navigation à grand gabarit ont prolongé cette transformation, et la création de la Compagnie nationale du Rhône, dans l'entre-deux-guerres, a entraîné une véritable « domestication du fleuve[3] ».

Ces politiques ont permis des avancées considérables en matière de protection contre les inondations, de navigation, de production d'énergie et de développement des territoires. Mais elles ont également profondément transformé les milieux fluviaux. Une même conception se dessine alors progressivement :



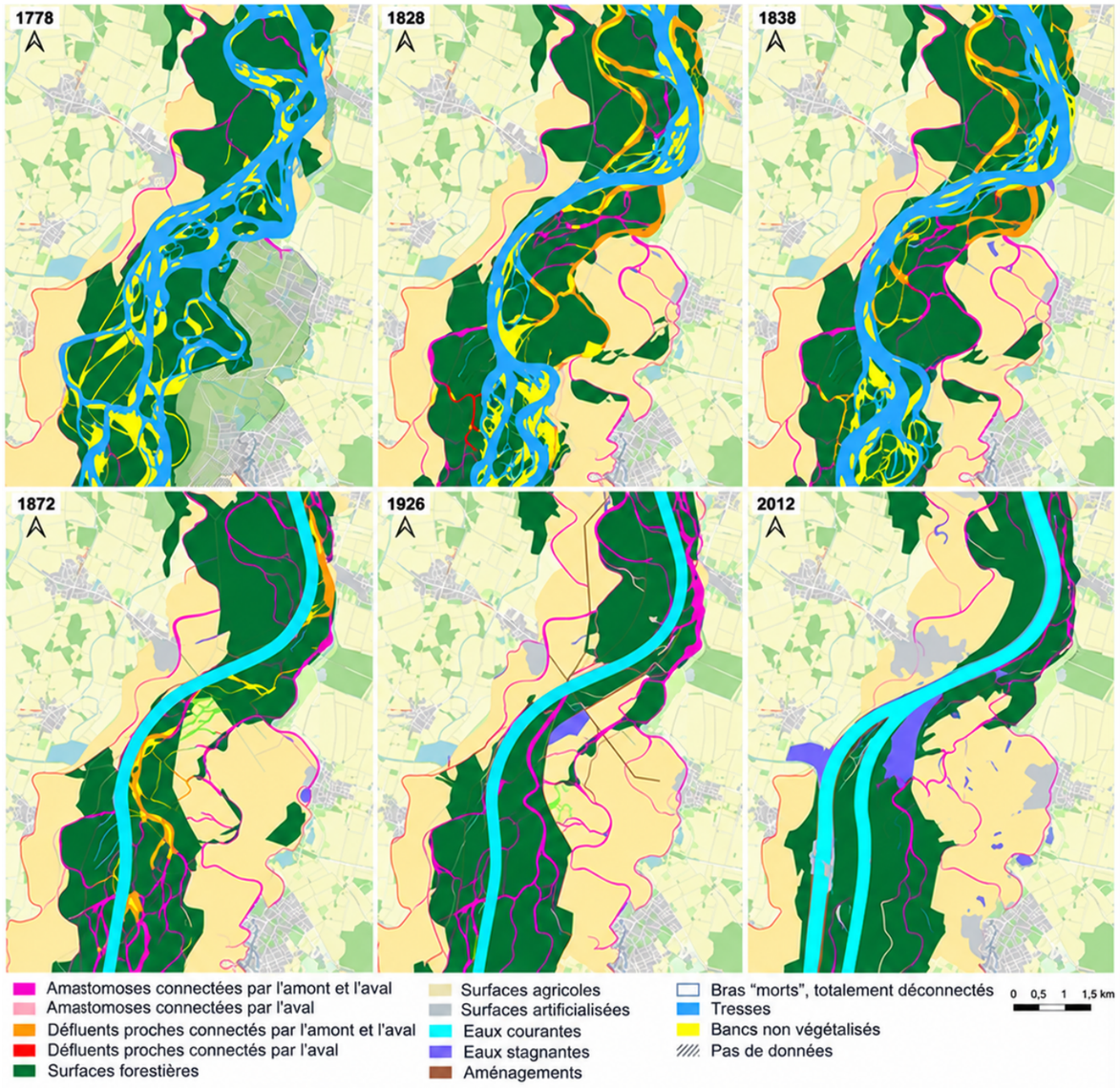

→ *Figure 1 : Harold N. Fisk, Anciens tracés du Mississippi dans la ceinture de méandres,* Geological Investigation of the Alluvial Valley of the Lower Mississippi River, *Planche 22, Mississippi River Commission – U.S. Army Corps of Engineers. Domaine public (U.S. Federal Government), 1944.*

*Cette carte rend visible la mobilité naturelle du fleuve : ses méandres se déplacent, se recoupent et abandonnent d'anciens chenaux. Elle rappelle ainsi qu'un cours d'eau n'est pas une ligne fixe, mais un espace en mouvement. À rebours des politiques historiques de rectification et de « domestication » des fleuves, cette représentation invite à reconnaître au fleuve une forme de « droit de divaguer », c'est-à-dire la possibilité de conserver une part de mobilité dans son espace naturel.*

*1. Arnaud, Fanny et Schmitt, Laurent. 2018. « Carte à la une : reconstituer le Rhin disparu ». Géoconfluences [en ligne].*

*2. Savey, Pierre. 1992. « La gestion environnementale du Rhône », Revue de géographie de Lyon, vol. 67, n°4, p. 285-292.*

*3. Tricart, Jean et Bravard, Jean-Paul. 1991. « L'aménagement des trois plus grands fleuves européens : Rhin, Rhône et Danube. Problèmes et méfaits », Annales de Géographie, vol. 561-562, p. 668-713.*




↑ *Figure 2 : La géomorphologie au chevet du Rhin. Ces six cartes successives montrent la transformation progressive d'un système fluvial complexe en un chenal principal artificialisé.*

*Source : Université de Strasbourg.*

**ANCRAGE DANS LA VILLE MÉTABOLISME :**
La notion de « métabolisme urbain » invite à considérer la ville non comme un espace clos, mais comme un système traversé par des flux de matières, d'eau et d'énergie, qui la relient à des territoires plus vastes. Les droits de la nature prolongent cette perspective et conduisent à considérer les fleuves et les rivières comme des entités vivantes, constituées d'un ensemble d'éléments et de processus écologiques interdépendants.
Les droits de la nature donnent également une représentation institutionnelle aux milieux qui rendent possibles ces flux urbains. Le fleuve n'est alors plus seulement une ressource, un risque ou une infrastructure naturelle à gérer : ses cycles, ses fonctions et ses besoins propres deviennent eux-mêmes des éléments à prendre en compte dans les choix d'aménagement.

le cours d'eau est un espace dont il faut maîtriser les mouvements, fixer les limites et organiser le fonctionnement en fonction des usages humains. Le fleuve doit, en quelque sorte, rester à la place qui lui a été assignée.

Les crises de l'eau actuelles conduisent aujourd'hui à interroger cette conception de l'aménagement. Les droits de la nature proposent à cet égard un changement de perspective, en appréhendant les fleuves et les rivières comme des entités vivantes et indivisibles, plutôt que comme de simples ressources à gérer ou des espaces à maîtriser.

## LES DROITS DE LA NATURE : UN CHANGEMENT DE CONCEPTION DU FLEUVE

Les droits de la nature visent à reconnaître à des entités naturelles (un fleuve, une forêt, une montagne ou tout autre écosystème) une personnalité juridique et des droits propres, tels que le droit d'exister, de se régénérer et de défendre ses intérêts en justice. La nature passe alors du statut de chose à celui de personne juridique, devenant ainsi un véritable sujet de droit.

Cette approche se distingue du droit de l'environnement traditionnel, sans nécessairement s'y substituer. Celui-ci protège déjà des espèces, des habitats, la qualité de l'eau et la santé humaine. Néanmoins, la nature y demeure généralement appréhendée comme un objet de protection ou une ressource dont l'usage doit être encadré. À l'inverse, les droits de la nature protègent cette dernière pour sa valeur intrinsèque et lui reconnaissent des droits propres.

Les droits de la nature s'inscrivent dans un mouvement mondial. Une trentaine de pays ont déjà reconnu des droits à des entités naturelles, que ce soit par la voie constitutionnelle (Équateur, 2008), législative (notamment Nouvelle-Zélande, 2017, et Espagne, 2022), par l'adoption d'ordonnances municipales (aux États-Unis dès 2006 et en Australie dès 2017) ou par des décisions de justice (notamment en Colombie).

Les cours d'eau occupent une place centrale dans ce mouvement. Un fleuve ou une rivière n'est pas seulement de l'eau qui coule ou un volume d'eau entre deux berges. Il comprend ses affluents, ses nappes, ses sédiments, ses zones humides, sa forêt riveraine, ses espèces et les communautés qui vivent avec lui. Cette approche écosystémique se retrouve notamment dans la jurisprudence constitutionnelle équatorienne ainsi que dans les lois relatives au fleuve Yarra (Australie) et à la rivière Whanganui (Nouvelle-Zélande) que nous proposons d'aborder successivement.

## L'ÉQUATEUR : DES DROITS DU FLEUVE À LA TRANSFORMATION DE LA PLANIFICATION URBAINE

Dans l'arrêt *Río Aquepi*[4], la Cour constitutionnelle considère le fleuve comme un élément d'un écosystème plus vaste. Celui-ci n'est pas appréhendé comme un simple volume d'eau, mais comme un écosystème dynamique, complexe et interconnecté, inscrit dans un ensemble plus vaste, le bassin hydrographique. La Cour souligne le rôle du fleuve dans le maintien des habitats et des espèces ainsi que dans les flux de sédiments et de nutriments. Sa structure comprend elle-même plusieurs éléments, parmi lesquels sa morphologie, son fond, ses sédiments, son débit et son eau. La Cour en déduit que l'atteinte portée au fleuve peut, du fait de ces interconnexions, affecter l'ensemble de l'écosystème.
Elle reconnaît ainsi au fleuve Aquepi des droits propres, tels que la préservation de son débit écologique, et ordonne des études portant non seulement sur son débit, mais également sur sa structure, ses fonctions, son cycle vital et celui de son écosystème.

*4. Río Aquepi, décision n° 1185-20-JP/21, 15 décembre 2021.*

*5. Río Monjas, décision n° 2167-21-EP/22, 19 janvier 2022.*

Dans une autre décision, *Río Monjas*, la Cour constitutionnelle transpose cette approche au contexte urbain[5]. Elle reconnaît le fleuve Monjas comme sujet de droit et affirme son droit au respect intégral de son existence ainsi qu'au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs. Mais elle relie surtout la dégradation du fleuve aux choix d'aménagement de Quito, en considérant que l'augmentation et la concentration des eaux rejetées dans le fleuve ont contribué à l'érosion de son lit et de ses parois et à la perte de son équilibre écologique. Pour la Cour, ces atteintes ne relèvent donc pas seulement d'une mauvaise gestion de l'utilisation du cours d'eau, elles trouvent leur origine dans la planification même de la ville.

La conséquence est particulièrement importante du point de vue de l'urbanisme : la Cour considère que la planification urbaine doit permettre à la nature présente dans la ville de maintenir et régénérer ses cycles vitaux. Elle impose ainsi à la municipalité de Quito la réalisation de travaux destinés à stabiliser le lit du fleuve, la mise en œuvre d'une politique publique, concrétisée par l'élaboration d'un plan complémentaire, et l'adoption d'une ordonnance « verte-bleue ».

## LE BIRRARUNG/YARRA (AUSTRALIE) : FAIRE ENTRER LE FLEUVE VIVANT DANS LA PLANIFICATION MÉTROPOLITAINE

Le Birrarung, ou Yarra River, qui traverse l'agglomération de Melbourne, constitue un autre cas intéressant pour l'urbanisme de l'eau. En 2017, l'État de Victoria a adopté le *Yarra River Protection (Wilip-gin Birrarung murron) Act*. Le texte reconnaît le fleuve et certains terrains publics adjacents comme « une entité naturelle vivante et intégrée ». Il ne s'agit pas à proprement parler d'un exemple de droits de la nature puisque le Birrarung ne se voit pas octroyer une personnalité juridique ni des droits directement opposables, mais cela s'en rapproche dans la manière dont est appréhendé le fleuve.
La loi prévoit une vision communautaire à cinquante ans, un plan stratégique destiné à guider les usages et l'aménagement, et institue le Birrarung Council, chargé de conseiller les autorités et de porter la « voix du fleuve ». Le texte inscrit ainsi la reconnaissance de cette entité naturelle comme système vivant dans les documents d'urbanisme qui régissent l'usage des sols et impose que son état écologique, ses valeurs culturelles et les intérêts qui lui sont attachés soient pris en compte dans les arbitrages d'aménagement.

Cette évolution participe d'une perspective dite « plus-qu'humaine » (*more-than-human*), dans laquelle la décision urbaine ne se limite plus à mettre en balance des usages et intérêts humains. La reconnaissance du fleuve comme entité vivante, combinée au rôle du Birrarung Council comme « voix du fleuve », conduit à faire entrer dans la planification urbaine les intérêts propres du fleuve ainsi que les savoirs et les relations culturelles des Wurundjeri Woi-wurrung, propriétaires et gardiens traditionnels du territoire traversé par le Birrarung.
Le Conseil est ainsi amené à arbitrer entre des usages du sol concurrents, l'accès au fleuve, sa mise en valeur et la protection de ses valeurs écologiques et de la biodiversité[6].

Ce cas révèle néanmoins des limites importantes, dont il convient de tirer les enseignements pour de futurs projets d'aménagement inspirés par les droits de la nature. En effet, la loi et le Birrarung Council sont explicitement centrés sur les mécanismes de planification de l'usage des sols, tandis que la gestion de l'eau et les droits des peuples autochtones sur l'eau sont exclus de leur champ d'action[7]. Cette exclusion maintient séparées les fonctions de planification de l'usage des sols et les questions régies par le *Water Act*. Celui-ci couvre notamment la prise en compte des débits environnementaux, nécessaires à la fois à la santé écologique des cours d'eau et au maintien des liens culturels que les propriétaires traditionnels entretiennent avec eux. En outre, les grands projets d'infrastructures de transport tels que la construction de nouvelles autoroutes et voies rapides sont également exclus des dispositions de la loi[8].

## LA WHANGANUI (NOUVELLE-ZÉLANDE) : LA SANTÉ DE LA RIVIÈRE AU CŒUR DES DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENT DU PORT

Le *Te Awa Tupua Act*, adopté en 2017, attribue à la rivière Whanganui une personnalité juridique pour en faire un sujet de droit.
Il produit déjà des effets concrets sur l'aménagement à travers le projet *Te Pūwaha* de revitalisation du port de Whanganui.
Sa gouvernance a été conçue pour placer la santé et le bien-être du fleuve au centre des décisions et y associer directement les Iwi, les Hapū, tribus et sous-tribus maories riveraines du fleuve, les collectivités et la

*6. Bush, Judith et Doyon, Andréanne. Mai 2023. « Planning a just nature-based city: Listening for the voice of an urban river », Environmental Science & Policy, vol. 143, p. 55-63.*

*7. Ibid.*

*8. Melbourne Water. 2020. Draft Yarra Strategic Plan. Melbourne, Melbourne Water Corporation Retrieved from https://www.melbournewater.com.au/about/strategies-and-reports/yarra-strategic-plan*



↑ *Figure 3 :* Te Awa Tupua, *reconnue comme « un tout vivant indivisible comprenant la rivière Whanganui des montagnes jusqu'à la mer, y compris ses affluents et l'ensemble de ses éléments physiques et métaphysiques », à laquelle la personnalité juridique a été accordée par une loi du 20 mars 2017.*

*Source : Wikimedia Commons, Whanganui-by-plane, Joerg Mueller, 2010.*

**APPLICATIONS URBAINES :**
Les expériences étudiées permettent d'identifier plusieurs traductions possibles des droits de la nature dans l'aménagement urbain :

— Planifier à l'échelle des bassins versants, en dépassant les seules limites administratives ;

— Intégrer les besoins propres du fleuve dans les documents de planification, notamment son débit, sa mobilité, ses cycles et ses capacités de régénération ;

— Donner une représentation aux milieux naturels dans la gouvernance territoriale, à travers des gardiens, conseils ou institutions chargés de porter leurs intérêts dans les décisions d'aménagement ;

— Évaluer autrement les projets urbains, en ne cherchant plus seulement à éviter, réduire ou compenser leurs atteintes, mais également à améliorer la santé, la vitalité et les capacités de régénération des milieux concernés ;

— Articuler justice écologique et justice sociale, afin que la restauration des écosystèmes ne se fasse pas au détriment des populations qui habitent et façonnent les territoires concernés.

communauté. Le cadre d'évaluation *He Ara Tuku Rau* déplace ainsi l'objectif classique du droit de l'environnement — éviter, réduire ou compenser les effets négatifs — vers la recherche d'une amélioration effective de l'« abondance » et de la vitalité du fleuve. Cette orientation se traduit également dans les pratiques professionnelles : plus de cent agents, entrepreneurs et ouvriers auraient suivi des formations aux *Tupua te Kawa*, les valeurs intrinsèques qui structurent la relation au fleuve reconnues par la loi[9].

À l'échelle territoriale, le comité pluraliste Te Kōpuka est chargé d'élaborer *Te Heke Ngahuru*, une stratégie destinée à orienter la planification et les décisions dans l'ensemble du bassin de la rivière Whanganui. Le projet de stratégie, publié en septembre 2023, vise à dépasser une gestion sectorielle du cours d'eau au profit d'une conception du fleuve comme un ensemble vivant, indivisible et relationnel.

Une fois définitivement adoptée et notifiée, la stratégie *Te Heke Ngahuru ki Te Awa Tupua* devra être prise en compte par les autorités locales dans l'exercice de leurs compétences au titre du *Resource Management Act*, qui constituait jusque-là le principal cadre législatif néo-zélandais de planification territoriale et de gestion des ressources naturelles. Les autorités devront notamment réexaminer leurs documents de planification existants à la lumière du statut de *Te Awa Tupua*, des *Tupua te Kawa* et des orientations de la stratégie. Cet examen pourra conduire à la révision de ces documents afin de satisfaire aux obligations issues du *Te Awa Tupua Act*[10]. Il s'agit d'une transformation subtile et progressive de la planification plutôt que d'un remplacement immédiat du système existant.

## VERS LES DROITS URBAINS DE LA NATURE

Cette logique rejoint une réflexion plus récente sur les « droits urbains de la nature », qui déplace la question des droits de la nature au cœur des espaces urbanisés. Le rapport *Exploring Urban Rights for Nature: Possibility, Praxis, Pathways* les définit comme un cadre d'aménagement communautaire ancré dans le lieu, qui place explicitement la nature au cœur de tous les processus, décisions et conceptions. Il implique une reconnaissance de la nature comme disposant d'une valeur intrinsèque et fait des relations entre les personnes et la nature, ainsi qu'entre les personnes elles-mêmes, une priorité, en appliquant des principes d'équité et de justice environnementale à l'ensemble des processus[11]. Le rapport envisage plusieurs voies de mise en œuvre selon le contexte institutionnel : une transformation globale de la vision d'aménagement d'une collectivité, qui irrigue l'ensemble des documents de planification ; des améliorations incrémentales appliquant certains principes écocentriques à des outils existants (lignes directrices de conception, gestion des actifs) ; ou encore la saisie de fenêtres d'opportunité, sur un projet ou un site précis, pour expérimenter ponctuellement une approche fondée sur les droits de la nature.

Cette dernière voie a trouvé une illustration récente à Rome. En juillet 2026, le Hub européen de la Global Alliance for the Rights of Nature et l'International Rights of Nature Tribunal ont publié une déclaration concernant les *Ex-Mercati Generali* de Rome[12]. Il s'agit d'un espace urbain anciennement industrialisé où s'est reformé spontanément un écosystème lié notamment aux eaux de l'Almone. Ils proposent explicitement d'en faire un précédent en matière de droits urbains de la nature.

*9. Cribb, Miriama, Macpherson, Elizabeth et Borchgrevink, Axel. 16 février 2024. « Beyond legal personhood for the Whanganui River: Collaboration and pluralism in implementing the Te Awa Tupua Act », The International Journal of Human Rights.*

*10. Ibid.*

*11. Fourie, Elsabe, Gram, Yette et Marshall, Sarah. 2021. Exploring Urban Rights for Nature: Possibility, Praxis, Pathways. Rapport réalisé en 2021 à l'université de Colombie-Britannique avec West Coast Environmental Law, qui étudie ce que pourrait signifier une telle approche dans la région métropolitaine de Vancouver.*

*12. Joint Statement on the Ex-Mercati Generali Ecosystem (Rome, Italy) : https://www.rightsofnaturetribunal.org/wp-content/uploads/2026/07/Dichiarazione-congiunta-sullecosistema-dellarea-Ex-Mercati-Generali-Roma-Italia.pdf.*

L'espace ne devrait plus être considéré comme du simple foncier vacant disponible pour un projet immobilier, mais comme un écosystème possédant une valeur propre, dont l'existence et la régénération doivent être prises en compte dans le projet urbain.

Faire des milieux naturels des parties prenantes de l'aménagement ne signifie toutefois pas que leurs intérêts puissent être définis indépendamment des populations qui habitent ces territoires. L'expérience de Guayaquil, en Équateur, invite précisément à se prémunir contre une mise en œuvre descendante et technocratique de principes écologiques, qui négligerait les savoirs locaux, les besoins des habitants et les dynamiques socio-économiques territoriales. L'étude du projet de régénération urbaine *Guayaquil Ecológico*, pourtant présenté au nom du *Buen Vivir* et des droits de la nature, montre que certaines interventions ont contribué à déplacer, voire à renforcer, des vulnérabilités socio-environnementales, notamment à travers des évictions et des relocalisations. Les droits urbains de la nature invitent ainsi moins à substituer les intérêts de la nature à ceux des habitants qu'à repenser l'aménagement de manière à articuler justice écologique et justice sociale[13].

## DES ÉVOLUTIONS DÉJÀ VISIBLES EN FRANCE

En France, les droits de la nature ne sont pas encore consacrés par le droit national. Plusieurs déclarations citoyennes ont certes proclamé les droits de fleuves et de rivières, mais elles sont dépourvues de portée juridiquement contraignante. La question a néanmoins fait son entrée dans le débat parlementaire. Plusieurs propositions de loi ont ainsi été déposées, notamment celles portant sur la Seine[14] et sur la Loire[15]. Cette seconde proposition s'inscrit dans le prolongement du Parlement de Loire, démarche expérimentale initiée en 2019 autour d'une série d'auditions cherchant à déterminer comment représenter juridiquement un fleuve et faire entendre ses intérêts propres[16]. Elle retient une conception particulièrement large de l'entité « Loire », comprenant notamment ses masses d'eau, ses lits, ses affluents, ses eaux souterraines, ses affluents, son lit sédimentaire, les communautés d'organismes qui lui sont associées ainsi les éléments immatériels relevant en particulier des cultures ligériennes. Elle prévoit également la désignation d'un « gardien de Loire », appelé à siéger dans les instances chargées de la gouvernance du bassin versant et à être consulté avant les décisions susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur la Loire. La proposition relative à la Seine établit, quant à elle, un « parlement de la Seine », et permettrait à l'établissement public représentant le fleuve de rendre un avis conforme sur les plans, programmes et projets le concernant.

Sans attendre une telle consécration législative, les politiques urbaines accordent déjà une place croissante aux solutions fondées sur la nature. Désimperméabilisation des sols, restauration de zones humides, réouverture de cours d'eau ou création d'espaces végétalisés participent à une gestion plus intégrée de l'eau en ville. La démarche de « ville perméable » ou de « ville-éponge », développée notamment dans la métropole lyonnaise, illustre cette évolution : plutôt que d'évacuer systématiquement les eaux pluviales par les réseaux, il s'agit de favoriser leur infiltration au plus près de leur point de chute et de rendre aux sols une partie de leurs fonctions naturelles. Ces démarches ne relèvent pas, en elles-mêmes, des droits de la nature. Elles témoignent cependant d'un même déplacement et d'une évolution de l'aménagement vers une plus grande prise en compte des fonctionnements écologiques.

**CHIFFRES-CLÉS :**

— Une trentaine de pays ont reconnu des droits à la nature.

— 702 initiatives étaient recensées dans 67 pays par l'Eco Jurisprudence Monitor au 2 septembre 2026. Ce recensement ne se limite toutefois pas aux droits de la nature et couvre plus largement différentes formes fondées sur une approche écocentrique.

— Une dizaine de déclarations de droits de fleuves et de rivières ont été proclamées en France.

— 50 ans : l'horizon de la vision communautaire prévue pour le fleuve Birrarung/Yarra en Australie.

*13. Ordóñez, María Fernanda, Shannon, Kelly et dAuria, Viviana. 11 janvier 2022. « The materialization of the Buen Vivir and the Rights of Nature: Rhetoric and realities of Guayaquil Ecológico urban regeneration project », City, Territory and Architecture, vol. 9.*

*14. Proposition de loi relative à la personnalité juridique et aux droits de la Seine, déposée le 20 février 2026.*

*15. Proposition de loi visant à reconnaître le fleuve « Loire » et son bassin versant comme une entité naturelle juridique dotée de droits, déposée le 23 juin 2026.*

*16. Les auditions du parlement de Loire,* Le fleuve qui voulait écrire, *2021, mise en récit par Camille de Toledo. Paris : Manuella Éditions et Les Liens qui Libèrent.*

**BIBLIOGRAPHIE :**


Arnaud, Fanny, et Schmitt, Laurent. 2018. « Carte à la une : reconstituer le Rhin disparu ». *Géoconfluences*. https://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/carte-a-la-une/reconstituer-rhin-disparu

Bush, Judith, et Doyon, Andréanne. Mai 2023. « Planning a just nature-based city: Listening for the voice of an urban river ». *Environmental Science & Policy*, vol. 143, p. 55-63.

Cribb, Miriama, Macpherson, Elizabeth, et Borchgrevink, Axel. 16 février 2024. « Beyond legal personhood for the Whanganui River: Collaboration and pluralism in implementing the Te Awa Tupua Act ». *The International Journal of Human Rights*.

État de Victoria. 2017. *Yarra River Protection (Wilip-gin Birrarung murron) Act*. https://aiatsis.gov.au/ntpd-resource/1667.

Fourie, Elsabe, Gram, Yette, et Marshall, Sarah. 2021. *Exploring Urban Rights for Nature: Possibility, Praxis, Pathways*. Vancouver : West Coast Environmental Law/University of British Columbia, School of Community and Regional Planning.

Global Alliance for the Rights of Nature, et International Rights of Nature Tribunal. 2026. « Joint statement on the Ex-Mercati Generali ecosystem (Rome, Italy) ». https://www.rightsofnaturetribunal.org/wp-content/uploads/2026/07/Dichiarazione-congiunta-sullecosistema-dellarea-Ex-Mercati-Generali-Roma-Italia.pdf

Melbourne Water. 2020. *Draft Yarra Strategic Plan*. Melbourne : Melbourne Water Corporation. https://www.melbournewater.com.au/about/strategies-and-reports/yarra-strategic-plan

Nouvelle-Zélande. 2017. *Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act*. https://www.legislation.govt.nz/act/public/2017/7/en/latest/#DLM6830851 .

Ordóñez, María Fernanda, Shannon, Kelly, et d'Auria, Viviana. 2022. « The materialization of the Buen Vivir and the rights of nature: rhetoric and realities of Guayaquil Ecológico urban regeneration project ». *City, Territory and Architecture*, vol. 9.

Proposition de loi relative à la personnalité juridique et aux droits de la Seine, déposée le 20 février 2026. https://www.senat.fr/leg/ppl25-424.html.

Proposition de loi visant à reconnaître le fleuve « Loire » et son bassin versant comme une entité naturelle juridique dotée de droits, déposée le 23 juin 2026. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b2949_proposition-loi

Río Aquepi, Cour constitutionnelle de l'Équateur, décision n°1185-20-JP/21, 15 décembre 2021. https://esacc.corteconstitucional.gob.ec/storage/api/v1/10_DWL_FL/e2NhcnBldGE6J3RyYW1pdGUnLCB1d-WlkOidIMGJiN2I1NC04NjM5LTQ1ZmItYjc4OS0yNTFlNTFhZWI2YTEucGRmJ30=

Río Monjas, Cour constitutionnelle de l'Equateur, décision n°2167-21-EP/22, 19 janvier 2022. https://www.corteconstitucional.gob.ec/sentencia-2167-21-ep-22/

Savey, Pierre. 1992. « La gestion environnementale du Rhône ». *Revue de géographie de Lyon*, vol. 67, n°4, p. 85-292.

Tricart, Jean, et Bravard, Jean-Paul. 1991. « L'aménagement des trois plus grands fleuves européens : Rhin, Rhône et Danube. Problèmes et méfaits ». *Annales de Géographie*, vol. 100, n°561-562, p. 668-713.

# 01

PSL UNIVERSITÉ PARIS

**CHAIRE VILLE MÉTABOLISME**

À l'initiative de
Avec le soutien de

**PCA-STREAM**
PCA-STREAM, GROUPAMA IMMOBILIER, ARTELIA

Octobre 2026